



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2021-360

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2021-12-14-00007 - Arrêté de délégation du DPU à l'EPF, lieu-dit "Les Convertis Sud" à Bouc Bel Air (2 pages) Page 3

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2021-12-15-00002 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 3 et 4 janvier 2022 des services de publicité foncière d Aix 1, d Aix 2, de Marseille 3, de Tarascon (1 page) Page 6

13-2021-12-15-00001 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 3 et 4 janvier 2022 des services départementaux de l enregistrement d Aix-en-Provence et de Marseille (1 page) Page 8

## **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /**

13-2021-12-06-00017 - Arrêté du 06/12/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les attributions du pouvoir adjudicateur, de responsable du budget opérationnel et d ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de la mise en uvre du plan POLMAR (4 pages) Page 10

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement**

13-2021-12-03-00015 - Arrêté 2021-404-A du 3 décembre 2021 autorisant au titre de l'article L.555-1 du code de l'environnement la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'éthylène de la société KEM ONE sur la commune de Martigues (13) (9 pages) Page 15

13-2021-12-03-00014 - Arrêté Préfectoral 2021-404-SUP du 3 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'éthylène de la société KEM ONE (5 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-12-14-00007

Arrêté de délégation du DPU à l'EPF, lieu-dit "Les  
Converts Sud" à Bouc Bel Air

**Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un  
bien situé Lieu-dit « Les Convertis Sud» sur la commune de Bouc Bel Air**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune de Bouc Bel Air et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

**VU** la convention cadre n°3 entre l'État, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, signée le 17 juin 2021 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2016 instaurant un Droit de Préemption Urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2012 et révisé le 13 juillet 2016, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zone 2AU ;

**VU** la convention habitat à caractère multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), à laquelle la commune de Bouc Bel Air a adhéré par délibération du 1er septembre 2020 ;

**VU** la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 10 novembre 2021 et enregistrée sous le n° 21M0227, portant sur la parcelle située au Lieu-dit « Les Convertis Sud» à 13320 BOUC BEL AIR telle qu'elle est répertoriée au cadastre sous la référence CI 10 ;

**VU** l'arrêté du 10 juin 2021 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que le bien objet de la DIA 21M0227 est situé en zone 2AU au PLU en vigueur et est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;  
Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté est situé au Lieu-dit « Les Converts Sud » à 13320 BOUC BEL AIR et porte sur la parcelle de 3890 m<sup>2</sup>, répertoriée au cadastre sous la référence CI 10 .

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer des Bouches du Rhône

Signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

Direction générale des finances publiques

13-2021-12-15-00002

Arrêté relatif à la fermeture au public le 3 et 4 janvier 2022 des services de publicité foncière d Aix 1, d Aix 2, de Marseille 3, de Tarascon



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 3 et 4 janvier 2022  
des services de publicité foncière d'Aix 1, d'Aix 2, de Marseille 3, de Tarascon**

---

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les services de publicité foncière d'Aix 1, d'Aix 2, de Marseille 3, de Tarascon relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le lundi 3 et mardi 4 janvier 2022.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 15 DÉCEMBRE 2021

Par délégation,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône,

signé  
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2021-12-15-00001

Arrêté relatif à la fermeture au public le 3 et 4  
janvier 2022 des services départementaux de  
l'enregistrement d'Aix-en-Provence et de  
Marseille



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 3 et 4 janvier 2022  
des services départementaux de l'enregistrement d'Aix-en-Provence et de Marseille**

---

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les services départementaux de l'enregistrement d'Aix-en-Provence et de Marseille relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le lundi 3 et mardi 4 janvier 2022.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 15 DÉCEMBRE 2021

Par délégation,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône,

signé  
Andrée AMMIRATI

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2021-12-06-00017

Arrêté du 06/12/2021 portant subdélégation de  
signature aux agents de la direction  
régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les  
attributions du pouvoir adjudicateur, de  
responsable du budget opérationnel et  
d'ordonnateur secondaire délégué dans le  
cadre de la mise en œuvre du plan POLMAR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

---

**Arrêté du 06/12/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les attributions du pouvoir adjudicateur, de responsable du budget opérationnel et d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de la mise en œuvre du plan POLMAR**

---

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité sud**

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 relatif à la désignation du délégué ministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, nommant Mme Corinne TOURASSE ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures ou services, pour la mise en œuvre du plan POLMAR.

Délégation leur est également donnée à l'effet d'exercer la compétence :

- de responsable du budget opérationnel dévolu aux pollutions marines du programme 113 « Paysages, eau, biodiversité » à l'effet de recevoir et répartir les crédits,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle du programme 113 dévolu aux pollutions marines.

### **ARTICLE 2 :**

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

#### **ARTICLE 2.1 : En qualité de représentant du pouvoir adjudicateur**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils prévus.

<b>Service</b>	<b>Unité</b>	<b>Nom et prénom des délégués</b>	<b>Fonction</b>	<b>Seuils</b>	<b>BOP</b>	<b>Action</b>	<b>Sous-action</b>
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission	90.000€	113	7	19
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au Chef de mission				
		LEOTARD Rémy	Chargé de mission				
SG		STROH Nicolas	Secrétaire Général				
		RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité				

**ARTICLE 2.2 : En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme**

Subdélégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence de responsable du budget opérationnel du programme 113 dévolu aux pollutions marines à :

- M. Martial FRANÇOIS, chef du service d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M.Martial FRANCOIS,

- M. Ghislain BORGA, responsable du pôle stratégie du service d'appui au pilotage régional,  
- Mme Fabienne BOIVIN, responsable du pôle budgétaire du service d'appui au pilotage régional.

**ARTICLE 2.3 : En qualité d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle**

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,  
- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,  
- les pièces nécessaires au paiement des factures,

à

- M. Yves LESPINAT, chef de la Mission Sécurité Défense,  
- Mme Fabienne CARMIGNANI, adjointe au Chef de la Mission Sécurité Défense,  
- Monsieur Nicolas STROH, secrétaire général,  
- Monsieur Romain RUSCH, secrétaire général adjoint,  
- Mme Geneviève REA, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier du Secrétariat Général. Sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire et dans la limite de leurs attributions, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

<b>BOP</b>	<b>Service</b>	<b>Personne possédant une habilitation CHORUS Formulaire et/ou formulaire papier</b>	<b>Habilitation en tant que valideur</b>
113 POLMAR	MSD	LESPINAT Yves	oui
		CARMIGNANI Fabienne	oui
		LEOTARD Rémy	oui
	SG	STROH Nicolas	oui
		RUSCH Romain	oui
	SG / UAFI	REA Geneviève	oui

En complément, sur demande formalisée du chef de service ou de son adjoint, les agents du SG/UAFI : Amel SEGHAIER, Nelly PELASSA, Sandra GACOIN et Dalila MOUGHRABI, sont habilités à effectuer les saisies sur Chorus formulaire et/ou formulaire papier.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions PACA, Occitanie et Corse.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

*SIGNE*

Corinne TOURASSE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-03-00015

Arrêté 2021-404-A du 3 décembre 2021  
autorisant au titre de l'article L.555-1 du code de  
l'environnement la construction et l'exploitation  
d'une canalisation de transport d'éthylène de la  
société KEM ONE sur la commune de Martigues  
(13)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT  
Dossier n°2021-404-A / Kem-One  
Canalisation d'Éthylène  
☎ 04.84.35.42.77  
[remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 8 décembre 2021

**ARRÊTÉ 2021-404-A du 3 décembre 2021  
autorisant au titre de l'article L.555-1 du code de l'environnement la construction et  
l'exploitation d'une canalisation de transport d'éthylène  
de la société KEM ONE, sur la commune de Martigues (13)**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** la partie législative des chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la partie réglementaire des chapitres IV et V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le dossier déposé par la société KEM ONE le 12 avril 2021 en Préfecture des Bouches-du-Rhône, figurant en annexe à sa demande d'autorisation référencée n°K1-F3-A4-210330 en date du 12 avril 2021 concernant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'éthylène sur la commune de Martigues ;
- Vu** le complément d'étude, référencé n°K1-F3-A5-210458\_reponse\_DREAL, adressé par la société KEM ONE à la DREAL PACA par courriel du 28 mai 2021 ;
- Vu** le complément de dossier daté du 5 juillet 2021, référencé n°K1-DSR-A-606-Piece6\_rev2\_EDD, adressé par la société KEM ONE à la Préfecture des Bouches-du-Rhône par courriel du 13 juillet 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA du 26 juillet 2021 sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation de la société KEM ONE susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL PACA du 7 octobre 2021 sur la demande d'autorisation de la société KEM ONE de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'éthylène sur la commune de Martigues ;

**Vu** les observations formulées le 29 novembre 2021 par la société KEM ONE à la Préfecture des Bouches-du-Rhône sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport d'éthylène sur la commune de Martigues ;

**Considérant** que la conception et la construction de la canalisation de transport d'éthylène sera réalisée conformément à la réglementation et aux normes en vigueur relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses ;

**Considérant** que l'étude de dangers du projet de la canalisation de transport d'éthylène précitée a conclu à l'acceptabilité du risque sur l'ensemble du tracé de canalisation, tant vis-à-vis des enjeux humains que des enjeux environnementaux ;

**Considérant** que le tracé en aérien du projet de la canalisation de transport d'éthylène correspond au tracé le plus sûr pouvant être raisonnablement mise en œuvre aux plans technique et économique, compte tenu de l'état de l'art et de l'environnement de l'installation ;

**Considérant** que les nouveaux ouvrages de transport construits composant la canalisation de transport précitée seront intégrés d'une part dans le programme de surveillance et de maintenance du réseau existant de canalisations de transport de la société KEM ONE, et d'autre part dans le plan de sécurité et d'intervention de ce même réseau ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

La société KEM ONE, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège social est situé Immeuble le Quadrille - 19, rue Jacques Auriol - 69008 LYON, est autorisée aux conditions du présent arrêté à construire et exploiter, sur la commune de Martigues, une canalisation de transport d'éthylène, dont le tracé figure sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le titulaire est propriétaire et transporteur de la canalisation précitée.

L'autorisation de construire et d'exploiter est délivrée au titulaire au titre des articles L.555-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'au titre des articles R.555-2 et suivants de ce même code.

La canalisation précitée ainsi que ses installations annexes sont conçues, construites et exploitées conformément aux plans, données techniques et dispositions contenus dans les dossiers indiqués ci-après, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 modifié susvisé :

- le dossier déposé par le titulaire le 12 avril 2021 en Préfecture des Bouches-du-Rhône, figurant en annexe à sa demande d'autorisation référencée n°K1-F3-A4-210330 en date du 12 avril 2021,
- le complément d'étude, référencé n°K1-F3-A5-210458\_reponse\_DREAL, adressé par la société KEM ONE à la DREAL PACA par courriel du 28 mai 2021 ;
- le complément de dossier daté du 5 juillet 2021, référencé K1-DSR-A-606-Piece6\_rev2\_EDD, adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône par courriel du 13 juillet 2021.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## **Article 2 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage de transport projeté :**

### Article 2.1 : la canalisation de transport

Les caractéristiques principales de la canalisation de transport d'éthylène sont indiquées dans le tableau ci-après :

Désignation	Caractéristiques
Produits	Éthylène
Diamètre nominal (mm)	150
Diamètre extérieur (mm)	168,3
Longueur (m)	1735
Débit hydraulique maximal (t/h)	18
Emplacement	C
Coefficient de sécurité minimum	2,5
Coefficient de calcul maximum	0,4
Matériaux des tubes	Acier
Nuance de l'acier – norme de fabrication	L290N ISO 3183 PSL2
Épaisseur nominale des tubes (mm) selon norme de fabrication	10,97
Épaisseur minimale réglementaire des tubes (mm) en appliquant le coefficient de calcul	8,8
Limite d'élasticité (MPa)	290
Résistance à la traction (MPa)	415
Allongement (%)	18 %
Revêtements	Peinture anticorrosion suivant catégorie de corrosivité C5
Signalisation	Peinture AFNOR A340 jaune-orange moyen avec anneaux AFNOR A710 violets
Pression maximale de service (bar)	85
Départ	Poste de livraison F3 LyondellBasell
Arrivée	Réseau d'éthylène KEM ONE

La canalisation de transport d'éthylène est aérienne sur l'ensemble de son linéaire.

Article 2.2 : les accessoires de la canalisation précitée :

■ Les vannes de sectionnement :

Les caractéristiques principales des vannes de sectionnement de la canalisation de transport d'éthylène sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Poste de départ : arrivée de la canalisation F3 de LYONDELLBASELL	Poste d'arrivée : KEM ONE
Fonction principale	Isolement amont	Isolement aval
Identifiant des vannes	XSV 6110	XSV 6112
Configuration des vannes	Aérienne	
Ouvrage amont de la vanne	Canalisation de transport F3 de LYONDELLBASELL	Canalisation de transport d'éthylène de KEM ONE
Ouvrage aval de la vanne	Canalisation de transport d'éthylène de KEM ONE	Tuyauterie d'usine aérienne vers le réseau d'éthylène de KEM ONE
Principaux éléments	Vannes By-pass DN50 Piquage DN50 pour instrumentation Réducteur d'orifice	
Paramètres physiques mesurés au niveau des vannes	Pression Température	
Norme accessoires	Selon guide GESIP 2007/09	
Revêtements	Peinture anticorrosion suivant catégorie de corrosivité C5	

■ Autres accessoires :

En dehors des vannes de sectionnement, les accessoires de la canalisation de transport d'éthylène sont les suivants :

- En aval de la vanne de sectionnement du poste de départ :
  - un départ en té de DN150 équipé d'une vanne pour connecter une gare racleur mobile ;
  - un piquage en DN50 suivi d'une réduction en DN 25 équipé d'un double vannage pour connecter des utilités ;
  - un by-pass en DN50 des vannes de sectionnement KEM ONE et LYONDELLBASELL pour la mise en produit.
- En amont de la vanne de sectionnement du poste d'arrivée :
  - un départ en té de DN150 équipé d'une vanne pour connecter une gare racleur mobile ;
  - un départ en DN 50 équipé d'une vanne connectée sur les soupapes d'extension thermique SV 61200-1 et SV 61200-2.

Les piquages au sein des installations annexes ont un diamètre nominal égal ou supérieur au DN 25.

### **Article 3 : Nature des opérations de travaux relatifs à la canalisation précitée**

Article 3.1 : Dispositions constructives particulières de la canalisation de transport d'éthylène :

La canalisation d'éthylène sera conçue et construite conformément à la norme NF EN 14161 «Industries du pétrole et du gaz naturel – système de transport par conduites». Les nouveaux tubes en acier seront fabriqués selon la norme NF EN ISO 3183 «Industries du pétrole et du gaz naturel – Tubes en acier pour les systèmes de transport par conduites» citée en référence dans la norme NF EN 14161; ils seront marqués en usine et fournis avec les certificats de fabrication, les certificats matières et les certificats de test en usine.

Les tubes seront revêtus d'une peinture anticorrosion, de type C5 selon la classe de certification ACQPA (Association pour la Certification et la Qualification en Peinture Anticorrosion) des systèmes de peinture anticorrosion destinés à la protection des structures métalliques et conforme à la norme NF EN ISO 12944 : « Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture ».

La totalité de la canalisation sera posée à l'air libre :

- Les tronçons de canalisation au niveau du sol reposeront sur des massifs en béton propres à la canalisation ou sur des massifs en béton existants et supportant des canalisations et des tuyauteries tierces ;
- les tronçons en hauteur reposeront sur des racks propriétés de KEM ONE.

La pose sera réalisée conformément aux dispositions du guide professionnel du GESIP intitulé « Pose de canalisations à l'air libre », référencé « Rapport n° 2006/04 », dans des conditions assurant :

- la protection contre la corrosion dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;
- la prise en compte des efforts supportés par la canalisation et résultant notamment de l'action de la pression du fluide transporté, des réactions des appuis, du poids de la conduite, des effets thermiques, des intempéries et des vibrations ;
- la protection contre les risques d'agression (pose de glissières de sécurité en bordure des voiries internes et identification de l'ouvrage par marquage) ;
- la protection des surfaces de tubes en contact avec les supports, par la mise en place de dispositifs étanches, permettant de garantir l'absence d'humidité au contact de la paroi du tube ;
- la possibilité d'inspection visuelle de la totalité de la surface du tube et des accessoires de supportage, à l'exception des surfaces de tube en contact avec les supports, isolées par la mise en place de dispositifs étanches ;
- toute protection contre les risques d'agression identifiés dans l'étude de dangers de la canalisation dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée.

Le titulaire tiendra à disposition de la DREAL la note de calcul relative à la conception et au dimensionnement de la canalisation de transport et de ses supports.

Article 3.2 : Description générale des opérations de travaux :

Les principales phases des travaux relatifs à la construction de la canalisation d'éthylène sont les suivantes :

1. La préparation du chantier ;
2. La construction des structures de supportage et la préparation des structures existantes sur lesquelles va reposer la future canalisation ;
3. La préparation au sol de tronçons de canalisation par soudure de tubes bout à bout ;
4. La pose des tronçons préfabriqués sur les supports et la soudure de ces tronçons entre eux ;
5. La préfabrication des installations annexes à chaque extrémité ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

6. Les raccordements de la canalisation au poste de livraison de la canalisation de transport F3 de LYONDELLBASELL et au poste de détente du réseau éthylène de KEM ONE.

#### **Article 4 : Information sur le démarrage des travaux :**

Avant de démarrer les travaux de construction de la canalisation de transport d'éthylène sur la commune de Martigues, le titulaire en informe au moins huit jours à l'avance la DREAL PACA.

#### **Article 5 : Essais et contrôles**

Avant la mise en service de la canalisation de transport, le titulaire réalisera les épreuves de résistance et d'étanchéité ainsi qu'un contrôle non destructif de l'ensemble des soudures de raboutage (contrôle des soudures à 100%) du nouvel ouvrage de transport construit, conformément à l'article 14 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 modifié et au guide GESIP n°2007/06 en vigueur relatif aux épreuves.

Par ailleurs, le titulaire réalisera, avant la mise en service, une primo-inspection de la canalisation par outil interne permettant d'établir un point zéro de l'état de son intégrité.

#### **Article 6 : Information et dossier technique avant mise en service de la canalisation de transport d'éthylène**

En application de l'article R.554-45 du code de l'environnement, avant la mise en service de la canalisation de transport d'éthylène faisant l'objet du présent arrêté, le titulaire informe la DREAL PACA de la date de cette mise en service et tient à sa disposition un dossier technique attestant que les nouveaux ouvrages de transport construits sont conformes aux dispositions de la sous-section 2 «construction, mise en service, exploitation et contrôle des canalisations» de la section 2 «sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques» du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Le dossier technique précité est constitué des pièces mentionnées dans les parties 3° à 6° de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

En application du dernier paragraphe de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, la mise en service de la canalisation de transport d'éthylène précitée pourra intervenir dès l'information par le titulaire de la DREAL PACA et la mise à disposition de cette dernière du dossier technique précité.

#### **Article 7 : Information des sites industriels touchés par les effets thermiques de la canalisation de transport d'éthylène**

Avant la mise en service de la déviation terrestre de la canalisation de transport d'éthylène, le titulaire informera des risques liés à cette déviation terrestre les sites industriels ci-après susceptibles d'être touchés par les effets thermiques du nouvel ouvrage construit :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- APPRYL
- MESSER FRANCE
- NAPHTACHIMIE

Cette information faite par le titulaire intègre en particulier la cartographie des bandes d'effets de la canalisation de transport d'éthylène sur les sites industriels précités, afin que les risques liés à ce nouvel ouvrage soient pris en compte dans les études de dangers propres à chacun de ces sites.

## **Article 8 : Dispositions pour prévenir l'endommagement des ouvrages souterrains ou aériens**

Les opérations de travaux relatives à la construction de la canalisation de transport d'éthylène croisant ou longeant des ouvrages tiers souterrains ou aériens doivent respecter les dispositions de la réglementation sur l'anti-endommagement des réseaux définies dans la section 1 «Travaux à proximité des ouvrages» du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, dans l'arrêté «DT/DICT» du 15 février 2012 modifié, ainsi que dans l'arrêté du 27 décembre 2016 approuvant le guide d'application de la réglementation anti-endommagement et ses trois fascicules (fascicule n°1 «dispositions générales», fascicule n°2 «guide technique des travaux» et fascicule n°3 «formulaires et autres documents pratiques»).

En outre, le titulaire met en œuvre les dispositions ou mesures contenues dans son dossier de demande d'autorisation et les compléments de dossier mentionnés dans le dernier paragraphe de l'article 1 du présent arrêté, afin de prévenir les accrochages ou endommagements des ouvrages tiers souterrains ou subaquatiques.

Avant la mise en service de la canalisation de transport d'éthylène, le titulaire communiquera au guichet unique la zone d'implantation du nouvel ouvrage de transport construit, la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 du code de l'environnement dont ce nouvel ouvrage relève, ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité de ce nouvel ouvrage ; ces coordonnées comprennent un numéro d'appel permettant un contact immédiat et permanent avec l'exploitant afin de lui signaler les travaux urgents ou l'endommagement accidentel du nouvel ouvrage construits.

## **Article 9 : Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté délivre une autorisation sans limitation de durée au titulaire pour construire et exploiter la canalisation de transport d'éthylène sur la commune de Martigues.

## **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Publication et information**

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au maire de la commune de Martigues, au président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et au directeur de la société KEM ONE.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## Article 13 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - le Maire de la commune de Martigues,
  - la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**SIGNÉ**

Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-03-00014

Arrêté Préfectoral 2021-404-SUP du 3 décembre 2021 instituant des servitudes d'utilité prenant en compte la maîtrise des risques autour de la canalisation de transport d'éthylène de la société KEM ONE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Rémy LUCOT  
Dossier n°2021-404-SUP / Kem-One  
Canalisation d'Éthylène  
☎ 04.84.35.42.77  
[remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 7 décembre 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-404-SUP du 3 décembre 2021**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour de la canalisation de transport d'éthylène  
de la société KEM ONE**

**Commune de Martigues**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** la consultation de la commune de Martigues, en date du 30 juillet 2021 ;

**Vu** la consultation de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 30 juillet 2021 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 7 octobre 2021 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement, en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : dans le tableau ci-après :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- L : Longueur de la canalisation dans la commune
- Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-après et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs du tableau font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : MARTIGUES**

**Code INSEE : 13056**

**Canalisation de transport d'éthylène exploitée par le transporteur KEM ONE dont l'adresse complète est :**

**KEM ONE  
Immeuble le Quadrille  
19, rue Jacques Auriol  
69008 LYON**

**Ouvrage traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN (mm)	L (m)	Implantation	Distances SUP (m) :		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation éthylène DN150 Lavéra	85	150	1735	Tracé courant : rack au sol	136	60	60
				Tracé courant : rack en hauteur	412	52	46
				Installations annexes	136	60	60
				Points singuliers	Idem tracé courant adjacent		

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 : Publicité et notification**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an, et adressé au maire de la commune de Martigues.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de la société KEM ONE.

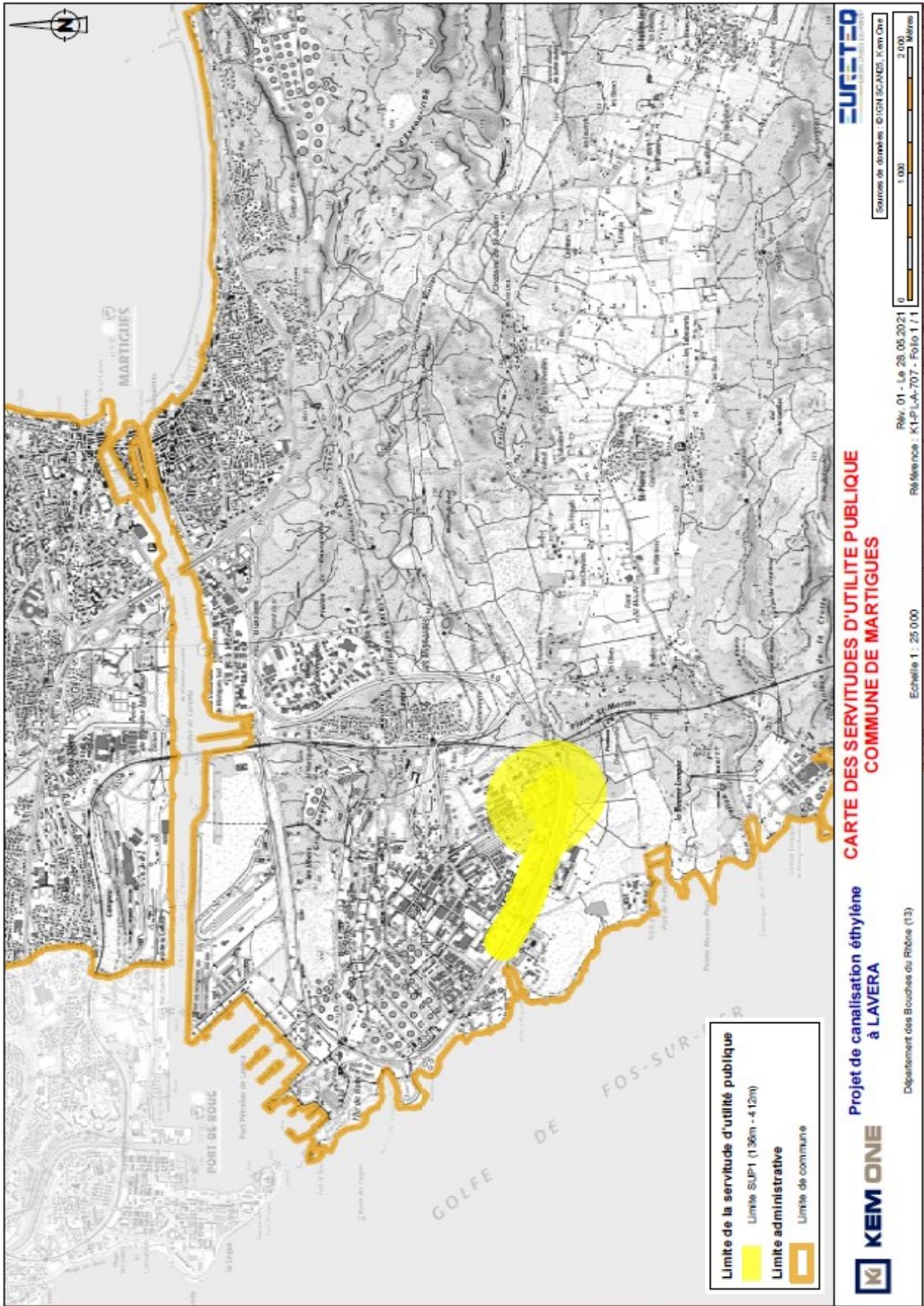
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- la Métropole Aix-Marseille-Provence – Pays de Martigues ou la mairie de Martigues

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**SIGNÉ**

Yvan CORDIER



Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
 Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)